

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

NIMBY ES-TU LA ? RECHERCHE D'UNE RESPONSABILITE SANS FAUTE DU FAIT DE L'EXISTENCE D'UN OUVRAGE PUBLIC

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) <u>CE, 28 septembre 2016, OPH GIRONDE HABITAT (reg. 389581) : « NIMBY es-tu la ? Recherche d'une responsabilité sans faute du fait de l'existence d'un ouvrage public ».</u> La Semaine Juridique.

Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (40).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

NIMBY ES-TU LA? RECHERCHE D'UNE RESPONSABILITE SANS FAUTE DU FAIT DE L'EXISTENCE D'UN OUVRAGE PUBLIC

CE, 28 sept. 2016, n° 389581, OPH Gironde Habitat

Dans la riante commune de Pineuilh, en Gironde, entre les coteaux de vignes et les potagers de courgettes et autres cucurbitacées, l'Office public d'aménagement et de construction, trop opaque et devenu Office public de l'habitat (OPH) Gironde Habitat, a – sur autorisation préfectorale daté de 2005 et sur permis de construire municipal de 2008, décidé d'implanter un lotissement à vocation sociale et ce, à proximité d'une propriété privée. Les résidents de cette dernière ont peu goûté cette construction nouvelle et ont conséquemment cherché à mettre en jeu la responsabilité de l'OPH « en réparation des troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la construction litigieuse ». Concrètement, les propriétaires ont ainsi matérialisé le fameux principe Nimby (Not In My BackYard): oui, aux logements sociaux (car il en faut objectivement), oui, à l'accueil des migrants également (car la fraternité est notre ciment constitutionnel) mais... plutôt chez les autres et pas en face de chez soi! En 2013, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur requête mais, en appel, la cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA) - en 2015 - a annulé le premier jugement et condamné l'OPH à 124 000 € de réparation. En cassation sur pourvoi de l'OPH, le Conseil d'État va d'abord rappeler les conditions de mise en jeu d'une hypothétique responsabilité sans faute de la puissance publique du fait de l'existence – potentiellement préjudiciable pour des tiers – d'un ouvrage public lui appartenant. Partant, le juge va énoncer deux principes : non seulement le préjudice allégué doit évidemment être anormal (puisque la responsabilité recherchée est dite sans faute) et permanent mais encore l'illégalité éventuelle d'une des autorisations d'urbanisme en jeu ne peut « suffire à caractériser l'anormalité du préjudice ». Or, précisément, sans avoir qualifié le caractère « anormal » du préjudice, la cour administrative d'appel s'était essentiellement fondée sur le non-respect de règles urbanistiques. Le préjudice allégué par les tiers à l'ouvrage public, insiste alors le Conseil d'État, doit être distingué de l'hypothèse normale selon laquelle tout résident d'une habitation urbanisée « se trouve normalement (sic) exposé au

risque de voir des immeubles collectifs édifiés sur les parcelles voisines ». Reste à savoir ce que la CAA de Bordeaux – qui doit revoir sa copie – en jugera en l'espèce.